

Chambre et on n'en a presque pas parlé. Il n'est pas surprenant que la situation des compagnies d'assurance au Canada soit ce qu'elle est aujourd'hui. A la page 2 du bill nous trouvons une longue énumération des genres d'assurances que cette compagnie peut entreprendre, et je crois que le ministre ou le parrain du bill devrait nous donner des explications à ce sujet. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'établir d'autres règlements d'ordre général pour régir ces compagnies? Est-ce que cinq ou six personnes peuvent se présenter ici et obtenir deux chartes distinctes le même soir; l'un au nom de la Federal Fire Insurance Company et l'autre au nom de la Wellington Fire Insurance Company, sans que nous ayons un mot d'explication de la part de quelque personne autorisée ou sans une déclaration ministérielle?

M. WOODSWORTH: Il est assez étrange qu'on nous demande de constituer en corporation en même temps deux compagnies dont les administrateurs sont les mêmes personnes. Je ne connais rien de ce bill mais le fait me paraît assez singulier et j'appuie la suggestion de mon honorable ami, qui demande des explications à ce sujet.

M. MACDONALD (Brantford): Ces deux compagnies ont obtenu des chartes provinciales et font maintenant des affaires en vertu de ces chartes. Elles ont l'intention d'étendre le champ de leurs opérations en dehors de la province d'Ontario et c'est pour cette raison qu'elles désirent une charte fédérale. Les requérants sont les administrateurs ou officiers des compagnies existantes, et lorsque les nouvelles sociétés auront été constituées en corporation, organisées et autorisées à faire ce commerce, elles feront l'acquisition de l'actif et du commerce de ces deux compagnies provinciales. Il s'agit simplement d'étendre leurs chartes, de leur conférer des pouvoirs fédéraux, tandis que leurs présentes chartes ne sont que provinciales. On me dit que les deux compagnies ont l'intention d'abandonner leurs chartes provinciales et de conduire leurs opérations en vertu de chartes fédérales.

M. WOODSWORTH: Vous n'avez aucunement répondu à la question. Il existe deux compagnies en vertu de chartes provinciales, et maintenant elles demandent des chartes fédérales. Ce que j'ai dit,—et je n'ai fait qu'appuyer la demande de l'honorable représentant de Broadview (M. Church),—c'est qu'on devrait nous expliquer pourquoi il devrait y avoir deux compagnies dirigées par le même bureau d'administration et faisant le même genre d'opérations.

[M. Church.]

M. DONNELLY: L'honorable membre veut-il dire que la Federal Company et la Wellington Company ont les mêmes administrateurs?

M. WOODSWORTH: Si l'honorable membre veut bien consulter le bill que nous avons adopté il verra que les personnes qui demandent la constitution de cette compagnie en corporation sont:

Herbert Begg, administrateur d'assurance; William Robert Begg, représentant industriel; William Henry Buscombe, directeur d'assurance; John Gordon Hutchinson, directeur d'assurance, et George Alexander Gordon, directeur d'assurance, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom "Federal Fire Insurance Company of Canada", ci-après dénommée "la Compagnie".

Lorsque nous étudierons le bill constituant la Wellington Fire Insurance Company en corporation nous verrons que les personnes énumérées à l'article 1 sont:

Herbert Begg, administrateur d'assurance; William Robert Begg, représentant industriel; William Henry Buscombe, directeur d'assurance; John Gordon Hutchinson, directeur d'assurance, et George Alexander Gordon, directeur d'assurance, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom "Wellington Fire Insurance Company", ci-après dénommée "la Compagnie".

Ce sont deux compagnies d'assurances contre l'incendie et il semble n'exister aucune raison justifiant ce double emploi, étant donné que les deux compagnies seront en opération pour faire le même genre de travail et apparemment dans la même région.

M. THORSON: Cela ne veut pas dire, de toute nécessité, que les actionnaires de ces deux compagnies provinciales seront les mêmes. Il peut se faire que c'est une pure question de commodité qui a fait choisir ces personnes comme administrateurs provisoires de la compagnie fédérale, dans chaque cas.

M. WOODSWORTH: Il est bien vrai que les actionnaires peuvent ne pas être les mêmes; nous n'en savons rien. Tout ce que nous avons sous les yeux est la liste des noms des personnes qui demandent la constitution en corporation. Je suis d'avis que nous devrions posséder des renseignements précis avant l'adoption de la mesure.

M. HEAPS: Nous devrions entendre une déclaration précise avant d'adopter une mesure de ce genre. On ne devrait pas nous demander, je crois, de constituer en corporation deux compagnies différentes dont les administrateurs sont les mêmes et qui font le